

GROUPE HOSKIN - MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACHAT

Modalités et conditions de l'Entente du Groupe Hoskin en tant qu'« Acheteur »

1. **DÉFINITIONS.** Dans les présentes Modalités et conditions, le terme « Acheteur » désigne la partie identifiée comme « Acheteur » sur la première page du Bon de commande, le terme « Vendeur » désigne la partie identifiée comme « Fournisseur » ou « Sous-traitant » sur la première page du Bon de commande, et le terme « Propriétaire » désigne le client de l'Acheteur, qui peut être le propriétaire, un entrepreneur ou une autre entité.
 2. **OBLIGATIONS DU VENDEUR.** Le Vendeur doit livrer le matériel, l'équipement, les produits et/ou achats mentionnés dans le présent Bon de commande (collectivement, les « Produits ») conformément aux présentes modalités et conditions ainsi qu'à l'entente conclue entre l'Acheteur et le client de l'Acheteur (le « Propriétaire »). En cas de conflit ou d'incohérence entre le texte du Bon de commande et les présentes modalités et conditions, le texte du Bon de commande s'appliquera dans la mesure dudit conflit ou de ladite incohérence.
 3. **ACCEPTATION.** Le présent Bon de commande ne peut être accepté qu'aux modalités exactes qui y sont énoncées et à nulles autres modalités et conditions. Sans limiter ce qui précède, le présent Bon de commande prévaudra et remplacera toutes les modalités et conditions de la proposition du Vendeur. Le présent Bon de commande ne peut être modifié qu'avec l'accord exprès de l'Acheteur, attesté par la signature de l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, si l'Acheteur et le Vendeur ont conclu une entente signée concernant les Produits, celle-ci prévaudra en cas de conflit ou d'incohérence avec le présent Bon de commande.
 4. **PRIX.** Le prix est celui indiqué sur le Bon de commande. Sauf indication contraire, les prix sont fermes pour toute la durée du projet indiqué. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur peut effectuer des retenues au titre de réclamations découlant du présent Bon de commande ou d'autres transactions avec le Vendeur.
 5. **FACTURES.** Les factures doivent mentionner le numéro du Bon de commande ainsi que toute autre information ou tout autre document que l'Acheteur pourrait raisonnablement exiger pour effectuer le paiement au Vendeur.
 6. **REMISES.** Si le Bon de commande prévoit une remise pour paiement rapide, le délai de remise sur la facture commencera à compter de la date à laquelle
-

l'Acheteur aura reçu une facture conforme aux modalités du présent Bon de commande.

7. **EXPÉDITIONS.** Les expéditions doivent être indiquées sur le bon de commande ou convenues par écrit avec le vendeur. Tous les Produits doivent être correctement emballés et chargés conformément aux normes applicables de l'industrie, incluant toute spécification d'emballage requise par l'Acheteur. Expéditions à l'usine (EXW), au compte de l'Acheteur ou organisées par l'Acheteur : lorsque l'Acheteur organise l'expédition ou lorsque les conditions « à l'usine » (EXW) s'appliquent, le Vendeur doit informer rapidement l'Acheteur du lieu d'expédition. Le risque de perte est transféré à l'Acheteur dès que le Vendeur a complété le chargement sur le transporteur désigné par l'Acheteur. Toute réclamation pour dommages survenus pendant le transport concernant des expéditions effectuées par le transporteur de l'Acheteur ou pour le compte de l'Acheteur relèvera de la responsabilité de l'Acheteur, sauf si les dommages résultent du non-respect par le Vendeur des exigences d'emballage et de chargement prévues dans la présente section. Expédition organisée par le Vendeur : lorsque le Vendeur organise l'expédition, le risque de perte ou de dommage reste la responsabilité du Vendeur jusqu'à la livraison au lieu désigné par l'Acheteur, tel que spécifié sur le Bon de commande. Le Vendeur aura la responsabilité de soumettre toute réclamation pour dommages de transport et devra, au choix de l'Acheteur, remplacer ou créditer rapidement les Produits endommagés ou non conformes, quelle que soit l'issue de la réclamation. Tous les frais résultants d'une livraison à un lieu erroné, incluant les frais d'expédition associés, seront à la charge du Vendeur. Inspection et acceptation : L'Acheteur disposera d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception des Produits pour inspecter et rejeter les Produits non conformes sur la base d'une inspection visuelle. Les Produits qui ne seront pas rejetés dans ce délai seront réputés acceptés uniquement au regard de leur état apparent. Lorsque des défauts ne sont pas raisonnablement détectables lors de l'inspection à la réception, l'Acheteur peut rejeter les Produits non conformes dans un délai raisonnable à compter de la découverte dudit défaut. L'inspection, la réception, le paiement ou l'expiration du délai d'inspection initial ne limiteront pas les droits de l'Acheteur en ce qui concerne les vices cachés ni les obligations de garantie applicables du Vendeur.
8. **CALENDRIER.** Le respect des délais est une condition essentielle. Les Produits doivent être livrés aux dates et selon les modalités stipulées dans le présent Bon de commande. En l'absence de date de livraison stipulée, l'Acheteur peut résilier
-

le Bon de commande en tout ou en partie sans encourir de responsabilité pour les Produits non livrés si le délai de livraison n'est pas commercialement raisonnable ou s'il est, pour toute autre raison, raisonnablement inacceptable pour l'Acheteur.

9. **RÉSILIATION POUR RAISON DE COMMODITÉ.** L'Acheteur a le droit de résilier tout ou partie du présent Bon de commande pour des raisons de commodité. Dans ce cas, l'Acheteur devra payer au Vendeur la partie des Produits correctement livrée jusqu'à la date de résiliation. Si le présent Bon de commande est résilié pour des raisons de commodité en raison d'une annulation par le Propriétaire, le Vendeur ne sera payé que dans la mesure où l'Acheteur recevra le paiement correspondant de la part du Propriétaire.
10. **RÉSILIATION POUR DÉFAUT.** Le Vendeur sera réputé en défaut si : (i) le Vendeur est déclaré en faillite, procède à une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé en raison de son insolvabilité; (ii) les Produits, ou une partie de ceux-ci, sont défectueux et le Vendeur ne remédie pas à ce défaut dans le délai requis par l'Acheteur; (iii) il est allégué que les Produits violent un brevet, une marque de commerce ou un droit d'auteur, ou enfreignent une loi, une ordonnance ou un ordre administratif, une règle ou une réglementation; (iv) le Vendeur est incapable, ou si l'Acheteur, agissant raisonnablement, estime que le Vendeur est incapable, de livrer les Produits au moment, au lieu ou de la manière spécifiés dans le présent Bon de commande; ou (v) le Vendeur néglige de toute autre manière d'exécuter le Bon de commande comme prévu ou enfreint toute disposition des présentes. Dans tous les cas susmentionnés, l'Acheteur peut résilier tout ou partie du présent Bon de commande ainsi que tout ou partie des autres commandes ou ententes entre le Vendeur et l'Acheteur, et le Vendeur devra rembourser à l'Acheteur tous les frais engagés par l'Acheteur à la suite d'une annulation ou d'une résiliation en vertu de la présente section 9.
11. **GARANTIES.** Le Vendeur garantit que les Produits sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, qu'ils sont de qualité marchande, de bonne qualité et exempts de tout vice, apparent ou caché, au niveau des matériaux, de la fabrication et de la conception, sauf si l'Acheteur a fourni la conception. Chaque garantie, expresse ou implicite, restera en vigueur pendant la durée prévue par la loi. Si l'entente exige que l'Acheteur fournisse des garanties supplémentaires ou une période de garantie plus longue, la garantie du Vendeur inclura ces obligations supplémentaires et/ou cette période plus longue. Sans limiter la portée de la section 9, si le Vendeur ne corrige pas les Produits défectueux rapidement, tel
-

que déterminé par l'Acheteur, l'Acheteur peut corriger ces Produits défectueux ou acheter des Produits de remplacement et facturer au Vendeur les frais engagés.

12. **CONFIDENTIALITÉ.** Le Vendeur s'engage à ne pas utiliser ni divulguer toute information concernant les affaires commerciales, les fournisseurs, les clients, la situation financière, les méthodes d'exploitation, la conception, la documentation ou toute autre information de l'Acheteur ou du Propriétaire qui soit désignée comme « confidentielle » à quelque fin que ce soit, sauf dans la mesure nécessaire à la fabrication, à l'obtention et/ou à la livraison des Produits, et s'engage à protéger ces informations en appliquant le même niveau de diligence que celui qu'il utilise pour protéger ses propres informations confidentielles et en aucun cas moins qu'un standard commercialement raisonnable.
13. **INDEMNISATION.** Le Vendeur s'engage à protéger, défendre et dégager l'Acheteur de toute responsabilité concernant toute perte, responsabilité, tout dommage (qu'il s'agisse de dommages corporels, de dommages matériels, de dommages directs ou indirects ou de pertes économiques), tous frais, honoraires d'avocat et dépenses découlant de, subis ou encourus, ou liés de quelque manière que ce soit à : (a) tout dommage corporel ou matériel causé en tout ou en partie par un acte ou une omission du Vendeur, des agents ou employés du Vendeur, à l'exception des blessures et dommages causés uniquement par l'Acheteur, lors de l'exécution du présent Bon de commande ou de la livraison en vertu des présentes; (b) toute allégation selon laquelle les Produits ou l'utilisation de ces Produits violent un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un nom commercial, une marque ou un slogan, ou constituent une concurrence déloyale ou une violation de droits de propriété intellectuelle statutaires ou non statutaires; (c) l'allégation selon laquelle les Produits ou leur fabrication ou leur vente enfreignent toute loi, ordonnance ou ordre administratif, règle ou réglementation fédérale, provinciale ou locale; ou (d) toute violation par le Vendeur de l'une des modalités du présent Bon de commande.
14. **CONFORMITÉ AUX LOIS EN VIGUEUR.** Le Vendeur s'engage à se conformer à toutes les lois applicables, incluant les lois fédérales, provinciales, étatiques et locales, les décrets, les codes et les réglementations en vigueur dans la juridiction où le présent Bon de commande doit être exécuté. Le cas échéant, toutes les dispositions des lois, règles, réglementations et décrets sont par les présentes intégrées au présent Bon de commande et en font partie intégrante. De plus, en signant le présent Bon de commande, le Vendeur garantit à l'Acheteur qu'il s'est conformé aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la
-

législation relative aux normes du travail et de l'emploi, ainsi qu'à toutes les lois, règles, réglementations et décrets s'y rapportant, et qu'il continuera à s'y conformer pendant l'exécution du présent Bon de commande.

15. **CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.** Le Vendeur doit se conformer aux exigences du programme d'assurance qualité de l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, à tout moment, le Vendeur devra soumettre à l'approbation de l'Acheteur des copies de sa documentation relative à l'assurance qualité et au contrôle de la qualité, telle que le plan qualité du projet, le plan d'inspection et d'essais, la liste de contrôle ou la fiche d'inspection. Le Vendeur devra fournir et maintenir l'ensemble du contrôle qualité, incluant les essais et les rapports d'essais relatifs aux Produits. Le Vendeur devra signaler et examiner toutes les non-conformités internes, en indiquant les mesures prises, à savoir « réparation » ou « utilisation en l'état », et l'Acheteur pourra suspendre le paiement jusqu'à ce que toute non-conformité soit corrigée à la satisfaction de l'Acheteur. L'Acheteur ou le client de l'Acheteur peut exiger à tout moment une vérification de la conformité du Vendeur à la présente disposition, et le Vendeur s'engage à coordonner cette vérification sous la direction de l'Acheteur, incluant la préparation de rapports, selon les exigences de l'Acheteur. Le Vendeur accordera à l'Acheteur, aux clients de l'Acheteur et à ses représentants autorisés le droit d'accès à ses registres et à ses installations.

16. **ARTICLES SUSPECTS, CONTREFAITS, FRAUDULEUX ET DE QUALITÉ INFÉRIEURE :** Si des pièces fournies par le Vendeur sont désignées par un numéro de pièce du fabricant ou par une description de produit et/ou sont spécifiées selon une norme de l'industrie, le Vendeur devra s'assurer que les pièces de rechange qu'il fournit répondent à toutes les exigences de la plus récente version de la fiche technique, de la description du manufacturier et/ou de la norme de l'industrie applicable. Sauf accord écrit préalable de l'Acheteur, le Vendeur s'assurera que toutes les pièces fournies ou utilisées pour fabriquer les équipements livrés dans le cadre des Produits sont fabriquées par le fabricant d'équipement d'origine (FEO) et sont conformes à la fiche technique du fabricant ou à la norme de l'industrie applicable. Si des pièces suspectes et/ou contrefaites, frauduleuses et de qualité inférieure sont fournies ou trouvées dans tout article livré par le Vendeur, l'Acheteur pourra alors retenir le paiement et le Vendeur devra remplacer rapidement ces Produits suspects et/ou contrefaits, frauduleux et de qualité inférieure par des articles acceptables pour l'Acheteur, aux frais du Vendeur.

17. **SANTÉ ET SÉCURITÉ.** Les programmes et règles de sécurité de l'Acheteur s'appliquent, ainsi que toute exigence applicable du Propriétaire. L'Acheteur applique une politique stricte en matière de sécurité et de prévention des accidents, et le Vendeur est tenu de s'y conformer. Le respect de la politique de sécurité, ainsi que des règles relatives à l'emploi et aux bonnes pratiques de travail, est obligatoire. Tout problème lié à la santé et à la sécurité doit être immédiatement porté à l'attention de l'Acheteur. En cas de conflit entre les lois applicables et les programmes de sécurité du Propriétaire, de l'Acheteur ou du Vendeur, les dispositions les plus strictes s'appliqueront.
18. **TRAVAIL FORCÉ, TRAVAIL DES ENFANTS ET TRANSPARENCE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT.** Le Vendeur déclare et garantit que ni lui-même, ni aucune de ses sociétés affiliées, sous-traitants, fabricants ou fournisseurs n'utilise ou ne tire profit, directement ou indirectement, du travail forcé ou du travail des enfants, tels que ces termes sont définis dans la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (Canada). Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois canadiennes applicables relatives au travail forcé, au travail des enfants, aux droits de la personne et à la transparence de la chaîne d'approvisionnement, incluant, sans s'y limiter, la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement ainsi que toutes les obligations associées en matière de rapports, de tenue de registres et de divulgation. Sur demande écrite raisonnable, le Fournisseur devra fournir les informations, certifications, politiques et pièces justificatives raisonnablement requises par le Client pour vérifier la conformité à la présente clause et à la loi applicable. Le Vendeur doit signaler rapidement toute non-conformité avérée ou présumée à la présente clause ou aux lois applicables en matière de travail forcé ou de travail des enfants au sein de ses activités ou de sa chaîne d'approvisionnement, dès qu'il en a connaissance.
19. **RENONCIATION.** Aucune renonciation de la part de l'Acheteur à faire valoir une violation du présent Bon de commande ou de toute autre entente par le Vendeur, ni le fait que l'Acheteur n'exerce pas, à un moment donné, un droit ou un privilège qui lui est accordé par les présentes, ne sera réputé constituer une renonciation à faire valoir toute violation ultérieure de l'entente ou à exercer tout autre droit ou privilège.
20. **DROIT APPLICABLE.** Le présent Bon de commande est régi par les lois de la province où les Produits sont livrés.
-

21. LITIGES. L'Acheteur, à sa seule discrétion, aura le droit d'exiger du Vendeur que toute réclamation, tout litige et toute autre contestation entre l'Acheteur et le Vendeur découlant du présent Bon de commande ou d'une violation de celui-ci, ou s'y rapportant, soient soumis à l'arbitrage. Cet arbitrage sera définitif et contraignant et sera mené par un arbitre unique, sauf accord contraire entre les parties. À la discrétion de l'Acheteur, celui-ci peut exiger du Vendeur une consolidation avec toute procédure connexe engagée par le Propriétaire. Le Vendeur poursuivra la livraison et/ou la fabrication des Produits pendant toute la durée des litiges.

22. PAIEMENT FINAL. L'acceptation par le Vendeur du paiement final du prix du Bon de commande libèrera l'Acheteur de toute réclamation et responsabilité envers le Vendeur pour tout ce qui a été fait, fourni ou lié aux Produits ou au présent Bon de commande, ou pour tout acte ou négligence de l'Acheteur ou de ses représentants.
